



Corporation de Gestion  
de la Voie Maritime  
du Saint-Laurent

The St. Lawrence  
Seaway Management  
Corporation

# **CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)**

---

---

# CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

## Table des matières

<b>CG1</b>	<b>INTERPRÉTATION.....</b>	<b>1</b>
1.1.	<i>Définitions.....</i>	<i>1</i>
1.2.	<i>Titres et sections.....</i>	<i>1</i>
1.3.	<i>Clarification par la CGVMSL des ambiguïtés dans le Contrat.....</i>	<i>1</i>
<b>CG2</b>	<b>ADMINISTRATION DU CONTRAT.....</b>	<b>1</b>
2.1.	<i>Représentant de la CGVMSL.....</i>	<i>1</i>
2.2.	<i>Représentant de l'Entrepreneur.....</i>	<i>1</i>
2.3.	<i>Directives de la CGVMSL.....</i>	<i>1</i>
2.4.	<i>Obligation de respecter les Directives de la CGVMSL.....</i>	<i>2</i>
<b>CG3</b>	<b>PERSONNEL DES SOUS-TRAITANTS ET DE L'ENTREPRENEUR.....</b>	<b>2</b>
3.1.	<i>Sous-traitants.....</i>	<i>2</i>
3.2.	<i>Sous-traitants ou Personnel qui ne conviennent pas.....</i>	<i>2</i>
3.3.	<i>Remplacement de Sous-traitants ou de Personnel.....</i>	<i>2</i>
3.4.	<i>Droit de refus des remplacements par la CGVMSL.....</i>	<i>3</i>
<b>CG4</b>	<b>CONTRÔLE ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>3</b>
4.1.	<i>Contrôle des Travaux.....</i>	<i>3</i>
4.2.	<i>Norme d'exécution.....</i>	<i>3</i>
4.3.	<i>Matériel neuf.....</i>	<i>3</i>
4.4.	<i>Montage et démontage des structures temporaires.....</i>	<i>3</i>
4.5.	<i>Lieux de stockage et activités.....</i>	<i>3</i>
4.6.	<i>Nettoyage du site.....</i>	<i>3</i>
4.7.	<i>Conditions dissimulées ou inconnues.....</i>	<i>4</i>
4.8.	<i>Collaboration avec d'autres Entrepreneurs ou des tiers de la CGVMSL.....</i>	<i>4</i>
<b>CG5</b>	<b>ORDRES D'EXÉCUTION.....</b>	<b>4</b>
5.1.	<i>Ordres d'exécution de la CGVMSL.....</i>	<i>4</i>
5.2.	<i>Procédure pour les ordres d'exécution.....</i>	<i>4</i>
5.3.	<i>Obligation de respecter les ordres d'exécution.....</i>	<i>5</i>
<b>CG6</b>	<b>ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION DE LA CGVMSL.....</b>	<b>5</b>
6.1.	<i>Restrictions quant à l'usage des équipements et du Matériel fournis par la CGVMSL.....</i>	<i>5</i>
<b>CG7</b>	<b>RETARDS DU PROJET.....</b>	<b>5</b>
7.1.	<i>L'Entrepreneur doit respecter les échéanciers prévus dans le Calendrier d'avancement des Travaux.....</i>	<i>5</i>

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

7.2.	<i>Exigences relatives au travail par relais et aux heures supplémentaires</i>	5
7.3.	<i>Retards approuvés</i>	5
7.4.	<i>Responsabilité de l'Entrepreneur en cas de retards</i>	6
<b>CG8</b>	<b>FACTURES ET PAIEMENTS</b>	<b>6</b>
8.1.	<i>Factures de l'Entrepreneur</i>	6
8.2.	<i>Avis de non-paiement</i>	7
8.3.	<i>Paiement par la CGVMSL</i>	7
8.4.	<i>Paiement n'équivaut pas à l'acceptation des Travaux</i>	7
8.5.	<i>Libération des montants retenus</i>	7
8.6.	<i>Traitement des montants contestés</i>	7
8.7.	<i>Intérêt sur les paiements en retard</i>	7
<b>CG9</b>	<b>CERTIFICATS PROVISOIRE ET DÉFINITIF D'ACHÈVEMENT (ACCEPTATION DES TRAVAUX)</b>	<b>8</b>
9.1.	<i>Certificat provisoire d'achèvement (pluriannuel ou en plusieurs étapes)</i>	8
9.2.	<i>Certificat définitif d'achèvement</i>	8
<b>CG10</b>	<b>PRIX ET RAJUSTEMENTS DES PRIX</b>	<b>8</b>
10.1.	<i>La responsabilité de la CGVMSL ne dépassera pas la Valeur rajustée du Contrat</i>	8
10.2.	<i>Prix fixés pour la durée du Contrat</i>	8
10.3.	<i>Demande de rajustement de prix</i>	8
10.4.	<i>Changements aux lois fiscales</i>	9
10.5.	<i>Différence importante des quantités</i>	9
<b>CG11</b>	<b>CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX</b>	<b>9</b>
11.1.	<i>Montants calculés d'après le Tableau des prix</i>	9
11.2.	<i>Articles ne figurant pas dans le Tableau des prix</i>	9
11.3.	<i>Obligation de fournir les pièces justificatives des coûts</i>	10
11.4.	<i>Absence d'accord sur le prix rajusté</i>	10
11.5.	<i>Date d'entrée en vigueur du Rajustement des prix</i>	11
<b>CG12</b>	<b>GARANTIES ET RECOURS EN GARANTIE</b>	<b>11</b>
12.1.	<i>Garanties de l'Entrepreneur</i>	11
12.2.	<i>Recours en garantie – Défectuosités dans les Travaux acceptés</i>	11
<b>CG13</b>	<b>CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS</b>	<b>12</b>
13.1.	<i>Obligations générales de confidentialité</i>	12
13.2.	<i>Exclusions des obligations de confidentialité</i>	12
13.3.	<i>Traitement des renseignements à diffusion restreinte</i>	12
13.4.	<i>Obligation de protection contre l'accès non autorisé, la perte, les dommages</i>	13

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

13.5.	<i>Vie privée</i> .....	13
<b>CG14</b>	<b>RESPECT DES POLITIQUES DE LA CGVMSL SUR LE LIEU DES TRAVAUX</b> .....	<b>13</b>
14.1.	<i>Politiques sur le Lieu des travaux</i> .....	13
<b>CG15</b>	<b>INDEMNITÉ SI LA CGVMSL DOIT REMÉDIER À UN DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR</b> .....	<b>13</b>
15.1.	<i>Droit d'agir de la CGVMSL et indemnité de l'Entrepreneur pour dédommager la CGVMSL</i> .....	13
<b>CG16</b>	<b>RÉSILIATION DU CONTRAT – DÉFAUT</b> .....	<b>13</b>
16.1.	<i>Résiliation pour inexécution</i> .....	13
16.2.	<i>Résiliation pour un autre Défaut</i> .....	14
16.3.	<i>Droits et obligations lors de la résiliation par la CGVMSL pour Défaut de l'Entrepreneur</i> .....	14
<b>CG17</b>	<b>RÉSILIATION DU CONTRAT – POUR DES RAISONS DE COMMODITÉ</b> .....	<b>14</b>
17.1.	<i>Résiliation pour des raisons de commodité</i> .....	14
17.2.	<i>Montant à payer en cas de résiliation pour des raisons de commodité</i> .....	14
<b>CG18</b>	<b>SUSPENSION DES TRAVAUX</b> .....	<b>15</b>
18.1.	<i>Droit de suspension</i> .....	15
18.2.	<i>Obligations suivant la réception d'un avis</i> .....	15
18.3.	<i>Suspensions de 30 jours ou moins</i> .....	15
18.4.	<i>Suspensions de plus de 30 jours</i> .....	15
<b>CG19</b>	<b>OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE RÉSILIATION</b> .....	<b>15</b>
19.1.	<i>Obligations supplémentaires de l'Entrepreneur</i> .....	15
19.2.	<i>Obligation de terminer la partie des Travaux non terminée</i> .....	15
<b>CG20</b>	<b>GARANTIES DU CONTRAT – CONFISCATION OU RESTITUTION</b> .....	<b>16</b>
20.1.	<i>Droit à une garantie en cas de Défaut</i> .....	16
20.2.	<i>Fonds réputés être des paiements dus à l'Entrepreneur</i> .....	16
20.3.	<i>Restitution de la garantie contractuelle</i> .....	16
<b>CG21</b>	<b>DROIT À COMPENSATION DE LA CGVMSL</b> .....	<b>16</b>
21.1.	<i>Droit à compensation</i> .....	16
<b>CG22</b>	<b>VÉRIFICATIONS ET INSPECTIONS</b> .....	<b>16</b>
22.1.	<i>Vérifications de gestion</i> .....	16
22.2.	<i>Vérification des Documents contractuels</i> .....	17
22.3.	<i>Correction des lacunes</i> .....	17
22.4.	<i>Période de conservation des dossiers</i> .....	17
22.5.	<i>Paiements en trop</i> .....	17
<b>CG23</b>	<b>RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b> .....	<b>17</b>
23.1.	<i>Contestation des Directives de la CGVMSL</i> .....	17
23.2.	<i>Évolution des différends</i> .....	18

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

23.3.	<i>Arbitrage obligatoire</i> .....	18
23.4.	<i>Règles d'arbitrage</i> .....	18
<b>CG24</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>19</b>
24.1.	<i>Respect des lois</i> .....	19
24.2.	<i>Obligation de faire des déclarations solennelles</i> .....	19
24.3.	<i>Aucune modalité implicite applicable à la CGVMSL</i> .....	19
24.4.	<i>Portée de l'autorisation d'utiliser les locaux de la CGVMSL</i> .....	20
24.5.	<i>Avis contractuels</i> .....	20
24.6.	<i>Obligation d'agir raisonnablement et de bonne foi</i> .....	20
24.7.	<i>Aucune publicité ni communication avec les médias</i> .....	20
24.8.	<i>Modifications</i> .....	20
24.9.	<i>Cession du Contrat, novation et succession</i> .....	20
24.10.	<i>Entente intégrale</i> .....	21
24.11.	<i>Droit applicable</i> .....	21
24.12.	<i>Prorogation</i> .....	21
<b>Annexe « A »</b>	<b>– DÉFINITIONS</b> .....	<b>22</b>

---

---

# CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

## **CG1 INTERPRÉTATION**

### 1.1. Définitions

Certains termes et expressions dans les présentes Conditions générales ont la signification qui leur est attribuée à l'Annexe « A » (Définitions) jointe à ces Conditions générales.

### 1.2. Titres et sections

Le présent document est divisé en Articles (désignés par les lettres CG n°) et en Sections (désignées par des numéros n°.n°) et les titres sont uniquement destinés à faciliter la consultation et n'affectent pas l'interprétation du Contrat. Sauf disposition expresse précisée dans les présentes, les références à une section renvoient à la section applicable des présentes Conditions générales et non à une quelconque section contenue dans un autre document contractuel ou en faisant partie.

### 1.3. Clarification par la CGVMSL des ambiguïtés dans le Contrat

En cas de divergence d'interprétation du Contrat entre les parties, la question sera tranchée par le Représentant de la CGVMSL. La décision du Représentant de la CGVMSL aura valeur de Directive et sera définitive et sans appel en ce qui concerne les Travaux, sous réserve des autres dispositions du Contrat. Les questions dont la CGVMSL peut décider comprennent notamment :

- a) la signification de tout ce qui figure dans les Devis et dessins;
- b) la signification à donner aux Devis et dessins en cas d'erreur, d'omission, d'ambiguïté ou d'écart dans leur formulation ou dans leur intention;
- c) la confirmation que la quantité ou la qualité des Équipements de construction, du Matériel ou de l'exécution fournis ou proposés par l'Entrepreneur répondent aux exigences du Contrat;
- d) la quantité et l'acceptabilité de tout type de Travaux réalisés par l'Entrepreneur;
- e) la chronologie et le calendrier d'exécution des diverses phases de l'exécution des Travaux.

## **CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT**

### 2.1. Représentant de la CGVMSL

Le Représentant de la CGVMSL sera la principale personne-ressource pour l'ensemble des questions relatives aux Travaux et au Contrat, à moins d'avis contraire transmis par écrit à l'Entrepreneur par la CGVMSL.

### 2.2. Représentant de l'Entrepreneur

À la date d'entrée en vigueur du Contrat, l'Entrepreneur devra avoir nommé un représentant dûment autorisé qui sera la première personne-ressource pour toutes les questions relatives au Contrat, et avoir communiqué au Représentant de la CGVMSL le nom et les coordonnées de cette personne.

### 2.3. Directives de la CGVMSL

Le Représentant de la CGVMSL peut, s'il y a lieu, émettre des décisions et des Directives conformément aux modalités du présent Contrat, y compris, notamment, en vertu de la Section 1.3 (Clarification par la CGVMSL des ambiguïtés dans le Contrat) et pour assurer le respect des

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

dispositions et de l'intention du Contrat (chacune de ces décisions et orientations est une « **Directive** »).

### 2.4. Obligation de respecter les Directives de la CGVMSL

Chaque Directive de la CGVMSL est réputée faire partie du Contrat et l'Entrepreneur doit exécuter les Travaux conformément à toute Directive de la CGVMSL. Sous réserve du droit de l'Entrepreneur de contester une Directive conformément à la Section 23.1 (Contestation des Directives de la CGVMSL), le non-respect d'une Directive sera considéré comme un Défaut.

## **CG3 PERSONNEL DES SOUS-TRAITANTS ET DE L'ENTREPRENEUR**

### 3.1. Sous-traitants

En dernier ressort, c'est l'Entrepreneur qui doit rendre compte de l'exécution des Travaux à la CGVMSL conformément au présent Contrat, qu'ils soient exécutés par l'Entrepreneur, le Personnel de l'Entrepreneur, les Sous-traitants ou toute autre Personne engagée par l'Entrepreneur dans le cadre des Travaux. L'Entrepreneur est responsable envers la CGVMSL du non-respect des exigences du présent Contrat par l'une ou l'autre des parties susmentionnées. L'Entrepreneur peut confier des Travaux à des Sous-traitants nommés dans les documents d'appel d'offres de l'Entrepreneur, à condition que la CGVMSL n'ait pas rejeté un Sous-traitant proposé dans les dix (10) jours suivant l'attribution du Contrat. À moins que le Contrat ou le Représentant de la CGVMSL ne prévoient d'autres dispositions, l'Entrepreneur peut sous-traiter certaines parties des Travaux comme il est d'usage dans l'exécution de contrats similaires. Aucune sous-traitance ne libérera l'Entrepreneur de ses obligations en vertu du Contrat ni n'imposera à la CGVMSL une responsabilité quelconque envers un Sous-traitant.

### 3.2. Sous-traitants ou Personnel qui ne conviennent pas

L'Entrepreneur doit, à la demande du Représentant de la CGVMSL, retirer immédiatement des Travaux ou du Lieu des Travaux tout Sous-traitant ou membre du Personnel de l'Entrepreneur qui, de l'avis du Représentant de la CGVMSL, est incompetent ou s'est mal conduit, et l'Entrepreneur ne doit pas permettre à ce Sous-traitant ou à ce membre du Personnel de l'Entrepreneur de poursuivre l'exécution des Travaux ou de retourner sur le Lieu des Travaux.

### 3.3. Remplacement de Sous-traitants ou de Personnel

Si, le cas échéant, l'Entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services que le Personnel de l'Entrepreneur ou un Sous-traitant doivent exécuter, ou si un Sous-traitant ou un membre du Personnel de l'Entrepreneur a été retiré conformément à la Section 3.2 (Sous-traitants ou Personnel qui ne conviennent pas), l'Entrepreneur est tenu de fournir des remplacements ayant au moins le même niveau de qualifications, de compétences et d'expérience. Dans un tel cas, l'Entrepreneur doit, dans la mesure du possible, transmettre un avis au Représentant de la CGVMSL l'informant du remplacement au moins sept (7) jours ouvrables avant son entrée en vigueur, lequel avis doit préciser :

- a) le motif du retrait du Sous-traitant ou du membre du Personnel de l'Entrepreneur;
- b) le nom de la Personne proposée pour le remplacement;
- c) une description des qualifications, des compétences et de l'expérience de la Personne proposée;
- d) s'il y a lieu, à la demande du Représentant de la CGVMSL, une demande d'habilitation de sécurité remplie.

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

### 3.4. Droit de refus des remplacements par la CGVMSL

La CGVMSL peut refuser un remplacement pour des motifs raisonnables, auquel cas l'Entrepreneur devra soit retirer la Personne proposée pour le remplacement soit, selon le cas, retirer immédiatement des Travaux la Personne ou le Sous-traitant et obtenir un autre remplacement en respectant le processus établi dans la présente Section. Tout retard important ou défaut de fournir un remplacement acceptable pour la CGVMSL peut être considéré comme un Défaut.

## **CG4 CONTRÔLE ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### 4.1. Contrôle des Travaux

L'Entrepreneur exercera le contrôle total des Travaux et c'est lui qui dirigera et supervisera effectivement les Travaux conformément au Contrat. L'Entrepreneur sera le seul responsable des moyens, des méthodes, des techniques, des enchaînements et des procédures, ainsi que de la coordination des différents éléments des Travaux prévus au Contrat, à moins d'indication contraire signifiée par écrit par la CGVMSL. Pour éviter toute ambiguïté, l'Entrepreneur est le « constructeur » et le « maître d'œuvre » en vertu du Droit applicable, notamment des lois sur la santé et la sécurité.

### 4.2. Norme d'exécution

L'Entrepreneur doit, en tout temps, exécuter les Travaux de façon appropriée, diligente et expéditive, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au plus récent programme d'avancement des Travaux approuvé par la CGVMSL.

### 4.3. Matériel neuf

Sauf indication contraire prévue dans le Contrat, le matériel fourni sera neuf.

### 4.4. Montage et démontage des structures temporaires

L'Entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, du fonctionnement, de l'entretien et du démontage des structures temporaires et des autres installations temporaires, ainsi que des méthodes de construction utilisées pour leur montage, leur fonctionnement, leur entretien et leur démontage. L'Entrepreneur doit embaucher et rémunérer des professionnels techniques agréés, compétents dans la discipline appropriée pour occuper ce genre de postes si le Droit applicable ou le Contrat l'exigent, ainsi que dans tous les cas où ces installations temporaires et leurs méthodes de construction exigent des compétences professionnelles en ingénierie afin d'obtenir des résultats sécuritaires et satisfaisants.

### 4.5. Lieux de stockage et activités

Sauf pour toute partie des Travaux qui est nécessairement exécutée en dehors du Lieu des Travaux, l'Entrepreneur doit confiner les Équipements de construction, le stockage du Matériel et les activités du Personnel de l'Entrepreneur dans les limites indiquées par le Droit applicable, les Documents contractuels et les Directives de la CGVMSL.

### 4.6. Nettoyage du site

L'Entrepreneur doit s'assurer que les Travaux et le Lieu des Travaux sont bien propres et exempts de toute accumulation de déchets et de débris et qu'ils sont conformes aux Directives de la CGVMSL, qui peuvent être émises par le Représentant de la CGVMSL le cas échéant.



---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

### 4.7. Conditions dissimulées ou inconnues

Si, pendant la réalisation des Travaux, l'Entrepreneur constate sur le Lieu des Travaux que certaines conditions :

- a) sont des conditions physiques enfouies ou autrement dissimulées qui existaient déjà avant le début des Travaux et qui sont considérablement différentes de celles mentionnées dans les Documents contractuels;
- b) sont des conditions physiques autres que les conditions dues aux intempéries, et sont d'une nature considérablement différente de celles habituellement constatées et généralement reconnues comme inhérentes aux activités de construction décrites dans les Documents contractuels;

(collectivement les « **Conditions dissimulées ou inconnues** »), l'Entrepreneur doit en informer la CGVMSL dans un avis écrit avant que les conditions ne soient modifiées et le plus tôt possible, mais au plus tard deux (2) jours ouvrables après avoir observé de telles conditions pour la première fois.

L'avis susmentionné doit décrire les détails des Conditions dissimulées ou inconnues ainsi que leur incidence prévue sur l'étendue des Travaux, le Coût des Travaux et le Calendrier d'avancement des Travaux. Tout rajustement du Calendrier d'avancement des Travaux doit être approuvé par le Représentant de la CGVMSL et tout rajustement du Coût des Travaux doit être fait dans le délai précisé à l'Article CG10 (Prix et rajustements des prix) et conformément à cet Article. Il est entendu qu'à la découverte d'une condition dissimulée ou inconnue, à moins que les circonstances ne le justifient, l'Entrepreneur ne doit pas interrompre l'exécution des Travaux avant que le Représentant de la CGVMSL ne le lui demande, le cas échéant.

### 4.8. Collaboration avec d'autres Entrepreneurs ou des tiers de la CGVMSL

Lorsque, de l'avis du Représentant de la CGVMSL, il est nécessaire que d'autres Entrepreneurs ou des tiers soient envoyés sur le Lieu des Travaux, l'Entrepreneur doit leur permettre l'accès et collaborer avec eux dans l'exécution de leurs tâches et obligations. Si l'admission de tiers sur le Lieu des Travaux ne pouvait être raisonnablement prévue ou anticipée par l'Entrepreneur lors de la conclusion du Contrat, et si l'Entrepreneur doit engager des frais liés à la présence de tiers, les demandes de rajustement du Coût des Travaux doivent être présentées conformément à l'Article CG10 (Prix et rajustements des prix).

## **CG5 ORDRES D'EXÉCUTION**

### 5.1. Ordres d'exécution de la CGVMSL

Le Représentant de la CGVMSL peut, en tout temps, émettre des commandes de Travaux ou de Matériel en plus de ceux prévus dans les Devis et dessins, supprimer ou autrement modifier les Travaux ou le Matériel requis, et il peut notamment supprimer ou modifier les dimensions, la nature, la quantité, la qualité, la description, l'emplacement ou la position de la totalité ou d'une partie des Travaux ou du Matériel précisés dans les Devis et dessins (chaque demande étant un « **Ordre d'exécution** »)

### 5.2. Procédure pour les ordres d'exécution

Lorsqu'un changement dans les Travaux ou le Matériel est proposé ou requis, le Représentant de la CGVMSL fournira à l'Entrepreneur une description écrite du changement proposé. L'Entrepreneur doit présenter rapidement, dans un format acceptable pour le Représentant de la CGVMSL, la méthode de rajustement ou le montant du rajustement de prix, le cas échéant, ainsi que le rajustement du Calendrier d'avancement des Travaux, s'il y a lieu, correspondant au changement proposé des Travaux ou du Matériel.

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un rajustement du Coût des Travaux à la suite d'un Ordre d'exécution ou d'une Directive, le rajustement est calculé conformément à l'Article CG10 (Prix et rajustements des prix). Quand le Représentant de la CGVMSL et l'Entrepreneur s'entendent sur les rajustements du Coût des Travaux et du Calendrier d'avancement des Travaux ou sur la méthode à utiliser pour déterminer les rajustements, cette entente prend effet immédiatement et est consignée dans l'Ordre d'exécution. Un ordre de travail n'entre en vigueur qu'au moment de sa signature par la CGVMSL et par l'Entrepreneur.

### 5.3. Obligation de respecter les ordres d'exécution

L'Entrepreneur ne doit pas apporter de changements aux Travaux ou au Matériel sans avoir obtenu un Ordre d'exécution ou une Directive et, lorsqu'ils sont émis, l'Entrepreneur exécute rapidement les Travaux conformément aux ordres d'exécution de la CGVMSL, qui ont la même valeur qu'une Directive aux fins du présent Contrat. Le non-respect d'un Ordre d'exécution sera considéré comme un Défaut.

## **CG6 ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION DE LA CGVMSL**

### 6.1. Restrictions quant à l'usage des équipements et du Matériel fournis par la CGVMSL

Dans la mesure où la CGVMSL fournit les Équipements de construction et le Matériel, ces Équipements de construction et Matériel ne peuvent être utilisés par l'Entrepreneur que pour la réalisation des Travaux dans le cadre du présent Contrat et à aucune autre fin. À l'exception de l'usure normale, l'Entrepreneur est responsable envers la CGVMSL de toute perte ou de tous dommages liés au Matériel ou aux Équipements de construction fournis par la CGVMSL à l'Entrepreneur, ou placés sous ses soins, sa garde et son contrôle pour qu'il les utilise dans le cadre du Contrat, peu importe que la perte ou les dommages soient attribuables ou non à des causes qui échappent au contrôle de l'Entrepreneur.

## **CG7 RETARDS DU PROJET**

### 7.1. L'Entrepreneur doit respecter les échéanciers prévus dans le Calendrier d'avancement des Travaux

L'Entrepreneur doit exécuter les Travaux conformément aux échéanciers établis dans le dernier Calendrier d'avancement des Travaux approuvé par la CGVMSL. Sauf indication contraire explicite, les dates d'échéance sont de rigueur pour l'exécution des Travaux.

### 7.2. Exigences relatives au travail par relais et aux heures supplémentaires

En cas de retard ou de retard prévu du Projet, l'Entrepreneur doit, sans frais supplémentaires pour la CGVMSL, exécuter les Travaux par relais 24 heures sur 24 et prévoir des heures supplémentaires les jours de semaine, les fins de semaine et les jours fériés, selon les exigences du Représentant de la CGVMSL, afin d'éviter que le Projet prenne du retard et pour respecter le dernier Calendrier d'avancement des Travaux approuvé par la CGMSL, si cela est jugé nécessaire pour respecter l'échéancier du Projet. L'Entrepreneur doit aussi fournir le Personnel de l'Entrepreneur et les Équipements de construction supplémentaires jugés nécessaires par le Représentant de la CGVMSL, sans frais supplémentaires.

### 7.3. Retards approuvés

Le Représentant de la CGVMSL peut, à la réception d'une demande écrite de l'Entrepreneur, accepter de prolonger le délai d'achèvement des Travaux si, de l'avis du Représentant de la CGVMSL, des causes a) qui n'auraient pas pu être raisonnablement prévues au moment de la présentation de la

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

soumission de l'Entrepreneur, ou b) qui sont indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur, ont retardé l'achèvement des Travaux (une telle prolongation étant un « **Retard approuvé** »). Il est entendu, pour plus de clarté, que les retards liés aux conditions météorologiques et à toute autre interférence potentielle précisée dans les Documents contractuels ne sont pas considérés comme une cause indépendante de la volonté de l'Entrepreneur aux fins du Contrat.

### 7.4. Responsabilité de l'Entrepreneur en cas de retards

À l'exception des retards approuvés, si l'Entrepreneur ne termine pas les Travaux à la date prévue dans le dernier Calendrier d'avancement des Travaux approuvé par la CGVMSL, l'Entrepreneur est tenu d'indemniser la CGVMSL pour tous les frais engagés par elle en raison de ce Défaut, notamment de verser un montant égal à la somme de tous les salaires, traitements et frais de déplacement engagés par la CGVMSL à l'égard du personnel qui supervise l'exécution des Travaux pendant la période du retard; pour les frais engagés par la CGVMSL en raison de l'incapacité d'utiliser les Travaux achevés pendant la période du retard; et pour tous les autres frais engagés et les dommages subis par la CGVMSL pendant la période du retard. Aux fins de la présente Section, la « **Période de retard** » signifie le nombre de jours commençant le jour fixé pour l'achèvement des Travaux et se termine le jour précédant immédiatement le jour où les Travaux sont achevés, mais ne comprend pas les jours qui faisaient partie d'un Retard approuvé.

## CG8 FACTURES ET PAIEMENTS

### 8.1. Factures de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit, mensuellement ou selon tout autre intervalle convenu entre l'Entrepreneur et le Représentant de la CGVMSL (« **Période de paiement** »), remettre au Représentant de la CGVMSL pour la période de paiement une « **Facture en bonne et due forme** » comprenant les deux (2) éléments suivants :

- a) Une facture présentant les renseignements suivants :
  - i. le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
  - ii. la date de la facture et la période de paiement;
  - iii. la référence au Contrat;
  - iv. une description complète des Travaux qui ont été réalisés et du Matériel qui a été livré sur les lieux des Travaux dans le cadre du Contrat, qu'ils soient intégrés ou non aux Travaux (l'Entrepreneur peut joindre une copie de la demande d'avance approuvée par la CGVMSL concernant les Travaux);
  - v. le montant à payer pour la partie des Travaux qui a été achevée et, le cas échéant, le Matériel livré, ainsi que les modalités de paiement;
  - vi. le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse postale de la Personne à laquelle le paiement doit être envoyé, si elle est différente de celle du Représentant de l'Entrepreneur.
- b) Une Déclaration statutaire de conformité selon le format prescrit par la CGVMSL, signée par un représentant autorisé de l'Entrepreneur et certifiée par un commissaire à l'assermentation ou un notaire autorisé, qui atteste de ce qui suit :
  - i. jusqu'à la date de la facture, l'Entrepreneur s'est conformé à toutes les Directives en vigueur, aux dispositions du Contrat et au droit applicable, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail;

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

- ii. jusqu'à la date de la facture précédente de l'Entrepreneur, ce dernier a (i) payé intégralement ses fournisseurs pour tous le Matériel, et (ii) l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations de paiement et autres envers ses Sous-traitants et fournisseurs.

### 8.2. Avis de non-paiement

Dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une Facture en bonne et due forme, si la CGVMSL conteste la totalité ou une partie de la facture, elle émettra un avis de non-paiement au Représentant de l'Entrepreneur dans le format prescrit et de la façon prévue par le Droit applicable (le cas échéant), en précisant le montant de la facture que la CGVMSL conteste et en détaillant les raisons du non-paiement.

### 8.3. Paiement par la CGVMSL

Sous réserve des dispositions du présent Contrat, la CGVMSL doit, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception d'une Facture en bonne et due forme, payer l'Entrepreneur un montant égal à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la valeur indiquée dans la facture, moins tout montant précisé dans un avis de non-paiement, et les taxes applicables.

### 8.4. Paiement n'équivaut pas à l'acceptation des Travaux

Un paiement ne doit pas être interprété comme une admission par la CGVMSL que les Travaux, le Matériel ou toute partie de ceux-ci sont complets, qu'ils sont satisfaisants pour la CGVMSL ou qu'ils sont conformes au Contrat. L'acceptation des Travaux ne prend effet qu'après la délivrance d'un Certificat provisoire d'achèvement ou d'un Certificat définitif d'achèvement, décrit à l'Article CG9 (Certificats provisoire et définitif d'achèvement (réception des Travaux)).

### 8.5. Libération des montants retenus

La retenue est due et payable soixante (60) jours civils après la réception par l'Entrepreneur du Certificat provisoire d'achèvement des Travaux ou du Certificat définitif d'achèvement des Travaux émis par la CGVMSL, selon le cas, sous réserve de la transmission par la CGVMSL d'un avis de non-paiement décrivant les Travaux en cours ou les lacunes. Lorsque des Travaux ou des lacunes sont constatés, la CGVMSL conservera un montant de la retenue de garantie en lien avec ces Travaux ou à ces lacunes jusqu'à ce que les Travaux soient entièrement exécutés ou corrigés (selon le cas) à l'entière satisfaction de la CGVMSL.

### 8.6. Traitement des montants contestés

Les montants faisant l'objet d'un avis de non-paiement peuvent être traités conformément à la procédure de règlement des différends prévue à l'Article CG23 (Règlement des différends) ou conformément aux Droit applicable.

### 8.7. Intérêt sur les paiements en retard

Les intérêts courent sur les montants non contestés réclamés dans une Facture en bonne et due forme et qui sont en souffrance, à compter du jour où ils sont devenus en souffrance, jusqu'à la date à laquelle le paiement a été fait, inclusivement. Le taux d'intérêt sur les montants en retard est le taux d'intérêt avant jugement déterminé en vertu du paragraphe 127(2) de la Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario, que les Travaux soient effectués en Ontario ou au Québec.

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

### CG9 CERTIFICATS PROVISOIRE ET DÉFINITIF D'ACHÈVEMENT (ACCEPTATION DES TRAVAUX)

#### 9.1. Certificat provisoire d'achèvement (pluriannuel ou en plusieurs étapes)

Lorsque, dans le cadre d'un Projet pluriannuel ou d'un Projet en plusieurs phases, le Représentant de la CGVMSL est convaincu que les Travaux sont suffisamment complets pour être utilisés par la CGVMSL pour cette année ou cette phase, il peut émettre un Certificat provisoire d'achèvement à l'Entrepreneur. Un Certificat provisoire d'achèvement des Travaux constitue une acceptation des Travaux aux fins du Contrat à partir de la date signée par l'Entrepreneur (« **Date d'acceptation des Travaux** »), sauf pour les parties des Travaux décrites comme n'étant pas encore achevées à la satisfaction du Représentant de la CGVMSL, telles qu'elles sont décrites sur le certificat.

#### 9.2. Certificat définitif d'achèvement

Dans la mesure où l'Entrepreneur a respecté le Contrat et toutes les Directives qui en découlent à la satisfaction du Représentant de la CGVMSL, la CGVMSL émettra un Certificat définitif d'achèvement à la date à laquelle tous les Travaux ont été achevés à la satisfaction de la CGVMSL. La Date d'acceptation des Travaux pour les Travaux acceptés qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un certificat d'achèvement provisoire est la date à laquelle le Certificat définitif d'achèvement est signé par l'Entrepreneur.

### CG10 PRIX ET RAJUSTEMENTS DES PRIX

#### 10.1. La responsabilité de la CGVMSL ne dépassera pas la Valeur rajustée du Contrat

Sauf dans les cas expressément prévus au présent Contrat, la responsabilité maximale de la CGVMSL envers l'Entrepreneur pour les Travaux ne doit pas dépasser la Valeur rajustée du Contrat.

#### 10.2. Prix fixés pour la durée du Contrat

À l'exception de toute disposition expresse prévue dans le présent Contrat, le montant indiqué dans le Tableau des prix représente les prix et honoraires globaux à facturer pour les Travaux et le Matériel, fixés pour la durée du Contrat et qui ne doivent pas être modifiés pour quelque raison que ce soit, notamment pour des changements du coût de la main-d'œuvre, du coût des Équipements de construction ou du Matériel, ou des changements des taux de rémunération payables au Personnel de l'Entrepreneur, quelle que soit la raison de ces changements.

#### 10.3. Demande de rajustement de prix

Les parties reconnaissent que des circonstances peuvent survenir au cours de l'exécution des Travaux qui justifient des modifications du Tableau des prix ou qui justifient d'une autre manière une augmentation ou une diminution du Coût des Travaux (collectivement, un « **Rajustement des prix** »). Lorsque des circonstances peuvent justifier un Rajustement des prix, l'Entrepreneur doit soumettre une demande écrite et une justification au Représentant de la CGVMSL dans les trente (30) jours suivant l'incident ayant donné lieu à la demande de rajustement (une « **Demande de rajustement de prix** »). Lorsque la CGVMSL accepte d'envisager un Rajustement des prix, celui-ci sera calculé conformément à l'Article CG11 (Calcul du Coût des Travaux). Sous réserve de la Section 10.5 (Différences importantes des quantités), le défaut de présenter une Demande de rajustement de prix dans ce délai de trente (30) jours entraînera la perte permanente du droit de l'Entrepreneur au Rajustement des prix correspondant ou au rajustement du Coût des Travaux global.

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

### 10.4. Changements aux lois fiscales

Nonobstant la Section 10.2 (Prix fixés pour la durée du Contrat), l'Entrepreneur peut demander l'examen d'un rajustement de prix résultant d'un changement imprévu d'une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens meubles corporels, si ce changement (i) survient après la date de présentation par l'Entrepreneur de sa soumission initiale (ii) s'applique au Matériel et (iii) a une incidence sur le coût de ces Matériel pour l'Entrepreneur. Lorsque la CGVMSL est convaincue que la loi fiscale a augmenté les coûts pour l'Entrepreneur, le montant approprié indiqué dans le Tableau des prix sera rajusté d'un montant égal à l'augmentation résultant du changement des lois fiscales. Il est entendu que lorsqu'une loi fiscale est modifiée après la date de la soumission, mais que l'autorité gouvernementale a donné un avis public du changement avant cette date, le changement est réputé avoir eu lieu avant la date de la soumission et aucun rajustement de prix ne sera effectué.

### 10.5. Différence importante des quantités

Nonobstant la Section 10.2 (Prix fixés pour la durée du Contrat), les prix unitaires peuvent être rajustés à la hausse ou à la baisse lorsque le Tableau des prix contient un accord de prix unitaire avec les quantités totales estimées et lorsque l'on constate ou que l'on prévoit qu'un Certificat définitif d'achèvement indique que la quantité unitaire totale de main-d'œuvre, des Équipements de construction ou du Matériel utilisés ou fournis par l'Entrepreneur dans l'exécution des Travaux est soit inférieure à 85 % de cette quantité totale estimée, auquel cas la CGVMSL considérera une Demande de Rajustement des prix pour une augmentation des prix; soit supérieure à 115 % de la quantité totale estimée, auquel cas la CGVMSL s'attendra, le cas échéant, à une diminution du prix unitaire.

## **CG11 CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX**

### 11.1. Montants calculés d'après le Tableau des prix

Lorsqu'il est nécessaire de déterminer les montants dûment payables par la CGVMSL en vertu du présent Contrat, notamment pour le coût de la main-d'œuvre, des Équipements de construction ou du Matériel, il sera déterminé en fonction des montants figurant dans le Tableau des prix. Lorsque les prix sont établis d'après des unités, on calculera les montants en multipliant la quantité de cette main-d'œuvre, de ces Équipements de construction ou de ce Matériel indiquée dans le Tableau des prix, par le prix précisé dans le Tableau des prix pour cette unité. Lorsqu'il est possible d'effectuer un tel calcul, on calcule le Coût des Travaux conformément au présent Article CG11.

### 11.2. Articles ne figurant pas dans le Tableau des prix

Lorsque le prix particulier de la main-d'œuvre, des Équipements de construction ou du Matériel n'est pas indiqué dans le Tableau des prix, le montant payable par la CGVMSL est un montant convenu mutuellement par le Représentant de l'Entrepreneur et par le Représentant de la CGVMSL. Lorsque la CGVMSL et l'Entrepreneur ne peuvent s'entendre sur le Coût des Travaux pour la totalité ou une partie d'un Article qui ne figure pas dans le Tableau des prix, le Coût des Travaux sera établi comme suit :

- a) Coût direct pour l'Entrepreneur : tous les montants raisonnables et appropriés, déduction faite de tous les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux, effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour la main-d'œuvre, les Équipements de construction ou le Matériel qui entrent dans une catégorie de dépenses mentionnée à l'alinéa c) et qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat, que l'Entrepreneur n'a pas pu atténuer ou éviter après avoir déployé des efforts raisonnables;

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

- b) % de l'indemnité pour le profit et les frais généraux : une indemnité égale à 10 % des montants énumérés au point a) pour couvrir tous les autres coûts, notamment le profit et toutes les autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts.
- c) Catégories de dépenses autorisées

Aux fins de la présente Section, les catégories de dépenses qui peuvent être payées pour déterminer le Coût des Travaux sont les suivantes :

- i. paiements aux Sous-traitants;
- ii. les salaires, les traitements et les frais de déplacement du Personnel de l'Entrepreneur pendant qu'ils sont effectivement et dûment engagés pour les Travaux, autres que les salaires, les traitements, les primes, les frais de subsistance et de déplacement du Personnel de l'Entrepreneur généralement employé au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, sauf s'ils sont engagés sur le Lieu des Travaux avec l'approbation du Représentant de la CGVMSL;
- iii. les cotisations payables en vertu de toute autorisation législative relative à l'indemnisation des travailleurs, à l'assurance emploi, au régime de retraite ou aux congés payés;
- iv. le loyer payé pour les Équipements de construction ou un montant équivalent audit loyer si les Équipements de construction appartiennent à l'Entrepreneur et s'ils sont nécessaires et utilisés pour l'exécution des Travaux, si le loyer ou le montant équivalent est raisonnable et que l'utilisation de ces Équipements de construction a été approuvée par le Représentant de la CGVMSL;
- v. les paiements pour l'entretien et le fonctionnement des Équipements de construction nécessaires et utilisés dans l'exécution des Travaux, et les paiements pour effectuer les réparations qui, de l'avis du Représentant de la CGVMSL, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exception des paiements pour toute réparation des Équipements de construction découlant de Défectuosités existantes avant leur affectation aux Travaux;
- vi. les paiements pour le Matériel nécessaire et incorporé aux Travaux, ou nécessaire et consommé dans le cadre de l'exécution du Contrat;
- vii. les paiements pour la préparation, la livraison, la manutention, le montage, l'installation, l'inspection, la protection et l'enlèvement des Équipements de construction et du Matériel nécessaires et utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat;
- viii. tout autre paiement effectué par l'Entrepreneur avec l'approbation du Représentant de la CGVMSL et qui est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Il est entendu que les coûts pour les frais de téléphone interurbain, de télécommunications, de télécopie, de services de messagerie et de petite caisse engagés en relation avec l'exécution des Travaux sont exclus et sont réputés être inclus dans l'indemnité générale pour frais généraux prévue à l'alinéa b).

### 11.3. Obligation de fournir les pièces justificatives des coûts

Lors de toute discussion portant sur le calcul du Coût des Travaux, l'Entrepreneur, à la demande du Représentant de la CGVMSL, doit présenter une déclaration détaillée des coûts réels réclamés, avec les pièces justificatives appropriées.

### 11.4. Absence d'accord sur le prix rajusté

Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le Coût des Travaux aux fins d'une Demande de rajustement de prix, ou à toute autre fin, la question sera traitée conformément au règlement des différends en vertu de l'Article CG23 (Règlement des différends) et du Droit applicable.

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

### 11.5. Date d'entrée en vigueur du Rajustement des prix

Un Ordre d'exécution ou tout autre rajustement au Contrat qui ajoute ou retranche des Travaux entrera en vigueur à la date à laquelle les parties ont signé l'Ordre d'exécution qui modifie explicitement le Contrat.

## CG12 GARANTIES ET RECOURS EN GARANTIE

### 12.1. Garanties de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur déclare, garantit et s'engage comme suit à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée :

- a) tous les Travaux seront exécutés au mieux des capacités de l'Entrepreneur, de manière efficace, en temps opportun, de façon professionnelle, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques exemplaires de l'industrie;
- b) tous les Travaux acceptés seront conformes aux Devis et dessins et autres spécifications et documents figurant dans les Documents contractuels, tels qu'ils peuvent être modifiés et complétés le cas échéant en vertu du présent Contrat;
- c) tous les Travaux, lorsqu'ils sont exécutés par des personnes physiques, doivent l'être par des personnes ayant un permis d'exercice pour exécuter les Travaux conformément au Droit applicable et qui sont dûment qualifiées pour exécuter les tâches qui leur sont confiées;
- d) l'Entrepreneur, les Travaux ainsi que le Matériel et les Travaux acceptés doivent être conformes à toutes le Droit applicable et ne doivent pas contrevenir aux modalités de tout Contrat entre l'Entrepreneur et des tiers;
- e) les Travaux ainsi que le Matériel et les Travaux acceptés seront adaptés à leur destination, ils seront de qualité marchande, de fabrication soignée et conformes à toutes les exigences du Contrat;
- f) tous les Travaux ainsi que le Matériel et les Travaux acceptés seront libres et exempts de tout privilège, engagement et sûreté de quelque nature que ce soit lorsqu'ils seront livrés à la CGVMSL;
- g) tous les Travaux et le Matériel acceptés ainsi que les stipulations de l'Entrepreneur et l'utilisation par la CGVMSL, ne violeront ni ne détourneront les droits de propriété intellectuelle de toute personne;
- h) l'Entrepreneur a obtenu de tous les tiers concernés tous les droits et licences dont il a besoin pour exécuter les Travaux.

### 12.2. Recours en garantie – Défectuosités dans les Travaux acceptés

En cas de Défectuosité, d'anomalie ou de non-respect des garanties de l'Entrepreneur énumérées à la Section 12.1 (Garanties de l'Entrepreneur) ou de toute autre garantie implicite en vertu du Droit applicable (collectivement, une « **Défectuosité** »), survenant dans un délai d'un (1) an à compter de la Date d'acceptation des Travaux, la CGVMSL peut émettre une réclamation au titre de la garantie à l'Entrepreneur en précisant la Défectuosité (la « **Période de garantie** »). À la réception d'une réclamation au titre de la garantie formulée par la CGVMSL, l'Entrepreneur doit, rapidement et à ses propres frais, remédier à la Défectuosité d'une manière acceptable pour la CGVMSL, et à la satisfaction raisonnable de la CGVMSL. Le recours ci-dessus s'ajoute à tous les autres droits et recours dont dispose la CGVMSL en vertu de la loi ou du présent Contrat.



---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

### CG13 CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS

#### 13.1. Obligations générales de confidentialité

L'Entrepreneur n'utilisera les Renseignements confidentiels que pour remplir les obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat et à aucune autre fin; il assurera la confidentialité des Renseignements confidentiels; il prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher leur divulgation et l'accès non autorisé à ces renseignements et il ne divulguera pas les Renseignements confidentiels, sans le consentement écrit préalable de la CGVMSL, à des tiers autres que le Personnel de l'Entrepreneur, ses Sous-traitants, ses entrepreneurs ou d'autres tiers soumis à des obligations de confidentialité similaires qui ont besoin de connaître ces renseignements. L'Entrepreneur retournera rapidement les Renseignements confidentiels de la CGVMSL sur demande de la CGVMSL (ou, avec le consentement de la CGVMSL, il les détruira et certifiera que ces renseignements ont été détruits).

#### 13.2. Exclusions des obligations de confidentialité

Sous réserve du Droit applicable, les obligations de confidentialité de l'Entrepreneur ne s'appliquent pas aux renseignements qui :

- (a) sont ou deviennent de notoriété publique sans qu'il y ait faute de l'Entrepreneur;
- (b) sont légalement divulgués à l'Entrepreneur par un tiers qui n'est soumis à aucune obligation de confidentialité;
- (c) étaient connus de l'Entrepreneur avant la date de leur divulgation par la CGVMSL, si l'Entrepreneur peut le prouver à la satisfaction de la CGVMSL;
- (d) doivent être divulgués en vertu d'une obligation légale;
- (e) ont été créés par l'Entrepreneur sans lien avec le présent Contrat, si l'Entrepreneur est en mesure de le prouver.

Si l'Entrepreneur est tenu de divulguer des Renseignements confidentiels en vertu de la loi, l'Entrepreneur doit en aviser rapidement la CGVMSL afin que celle-ci ait la possibilité d'empêcher la divulgation.

#### 13.3. Traitement des renseignements à diffusion restreinte

Lorsque le Contrat, les Travaux ou des renseignements sont désignés par la CGVMSL comme étant À DIFFUSION RESTREINTE R2, l'Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour sauvegarder les renseignements ainsi désignés, notamment les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le Contrat ou fournies par écrit, le cas échéant, par le Représentant de la CGVMSL. Sans limiter la généralité de toute autre disposition du Contrat, lorsque le Contrat, les Travaux ou des renseignements sont déterminés comme étant À DIFFUSION RESTREINTE R2, la CGVMSL a le droit, en tout temps pendant la durée du Contrat, d'inspecter les locaux de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants ou fournisseurs et de toute autre Personne à tous les niveaux, à des fins de sécurité. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions écrites émises par le Représentant de la CGVMSL portant sur les renseignements ainsi désignés, ainsi qu'à toutes les exigences selon lesquelles le Personnel de l'Entrepreneur, des Sous-traitants, des fournisseurs et de toute autre personne, à tout niveau, doivent soumettre des demandes ou signer et fournir des déclarations relatives aux vérifications de fiabilité, aux habilitations de sécurité et aux autres procédures, et s'assurer que ces Sous-traitants ou fournisseurs s'y conforment également.

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

### 13.4. Obligation de protection contre l'accès non autorisé, la perte, les dommages

L'Entrepreneur doit prendre des mesures raisonnables pour préserver ou autrement protéger les Travaux et le site d'exécution, et protéger le Contrat, les Devis et dessins, les plans, les renseignements, le Matériel, les Équipements de construction et les biens immobiliers, qu'ils soient ou non fournis par la CGVMSL à l'Entrepreneur, contre l'accès non autorisé, la perte ou les dommages, peu importe la cause.

### 13.5. Vie privée

En ce qui concerne les renseignements personnels fournis par une partie à l'autre partie, la partie en possession des renseignements personnels doit se conformer à la Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) et à toute autre loi applicable concernant la protection de la vie privée.

## **CG14 RESPECT DES POLITIQUES DE LA CGVMSL SUR LE LIEU DES TRAVAUX**

### 14.1. Politiques sur le Lieu des travaux

L'Entrepreneur doit s'assurer que tout le Personnel de l'Entrepreneur est informé des politiques sur la sûreté, la sécurité dans le Lieu des travaux et les autres politiques sur le Lieu des travaux mentionnées dans le Contrat et qui sont autrement communiquées à l'Entrepreneur pendant toute la durée du Contrat, et qu'il les respecte.

## **CG15 INDEMNITÉ SI LA CGVMSL DOIT REMÉDIER À UN DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR**

### 15.1. Droit d'agir de la CGVMSL et indemnité de l'Entrepreneur pour dédommager la CGVMSL

Sous réserve du droit de l'Entrepreneur de contester une Directive de la façon prévue à l' Article CG23 (Règlement des différends), et en plus des autres droits et recours dont dispose la CGVMSL en vertu du présent Contrat et en droit, si l'Entrepreneur ne respecte pas une Directive ou toute obligation en vertu du présent Contrat, La CGVMSL peut utiliser les méthodes qu'elle juge appropriées pour faire ce que l'Entrepreneur n'a pas fait et l'Entrepreneur doit, sur demande, indemniser la CGVMSL pour l'ensemble des dépenses et des coûts engagés ou des dommages subis par la CGVMSL en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer. Ce montant peut être déduit des factures de l'Entrepreneur ou la CGVMSL peut exiger le paiement de ce montant, sur demande.

## **CG16 RÉSILIATION DU CONTRAT – DÉFAUT**

### 16.1. Résiliation pour inexécution

Sans préjudice des droits de la CGVMSL en vertu des garanties contractuelles, la CGVMSL peut immédiatement mettre fin aux Travaux ou résilier le Contrat, en tout ou en partie, en transmettant par écrit un préavis à l'Entrepreneur dans les circonstances suivantes (chacune étant une « **Inexécution** ») :

- a) L'Entrepreneur a manqué aux obligations suivantes : (i) l'achèvement diligent de toute partie des Travaux dans le délai fixé pour leur achèvement; (ii) l'exécution de toute obligation importante du Contrat; (iii) le respect de toute Directive de la CGVMSL; et il n'a pas remédié à l'un des Défauts susmentionnés énumérés aux points (i) à (iii) dans les trois (3) jours (ou dans tout autre délai plus long convenu d'un commun accord) suivant la réception d'un avis à cet effet conformément à la présente Section.
- b) L'Entrepreneur a abandonné les Travaux.

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

### 16.2. Résiliation pour un autre Défaut

Sous réserve des droits de la CGVMSL en vertu des garanties contractuelles, la CGVMSL peut immédiatement mettre fin aux Travaux ou résilier le Contrat en transmettant par écrit un préavis à l'Entrepreneur dans les circonstances suivantes (chacune étant un « **Autre Défaut** ») :

- a) L'Entrepreneur a commis un acte de faillite.
- b) L'Entrepreneur fait une cession générale au profit de ses créanciers en raison de son insolvabilité.
- c) Si un séquestre est nommé en raison de l'insolvabilité de l'Entrepreneur.

### 16.3. Droits et obligations lors de la résiliation par la CGVMSL pour Défaut de l'Entrepreneur

Lorsqu'une partie des Travaux, ou du Contrat, est résiliée pour Inexécution par l'Entrepreneur ou Autre Défaut (collectivement, un « **Défaut** ») :

- (a) Si la CGVMSL le demande, l'Entrepreneur doit, sans frais supplémentaires et sans restriction, accorder ou faire en sorte que les Sous-traitants accordent (selon le cas) à la CGVMSL le droit :
  - (i) de prendre en charge les Travaux et de permettre aux Entrepreneurs tiers nommés par la CGVMSL de prendre en charge les Travaux; (ii) de prendre possession des Équipements de construction et du Matériel sur les lieux de travail et de les contrôler, et d'autoriser les tiers Entrepreneurs à utiliser ces Équipements de construction et ce Matériel pour corriger ou terminer les Travaux et l'Entrepreneur doit faire rapidement tout ce qui est nécessaire pour faciliter l'exercice par la CGVMSL des droits susmentionnés, y compris la remise des clés, des mots de passe, des cartes d'accès ou d'autres éléments demandés par la CGVMSL.
- (b) Le droit de l'Entrepreneur à tout autre paiement dû ou à venir au titre du Contrat est éteint.
- (c) L'Entrepreneur est tenu de payer à la CGVMSL, sur demande, un montant égal au montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par la CGVMSL en raison du Défaut de l'Entrepreneur, notamment le coût total pour la CGVMSL de la correction ou de la finition des Travaux et le coût de la correction des Travaux acceptés pendant la Période de garantie applicable.

## CG17 RÉSILIATION DU CONTRAT – POUR DES RAISONS DE COMMODITÉ

### 17.1. Résiliation pour des raisons de commodité

La CGVMSL peut résilier le Contrat en tout temps, en tout ou en partie, en transmettant à l'Entrepreneur un avis écrit de résiliation pour des raisons de commodité.

### 17.2. Montant à payer en cas de résiliation pour des raisons de commodité

Si le Contrat est résilié en vertu du présent Article, la CGVMSL payera à l'Entrepreneur un montant pour les Travaux déjà réalisés, et acceptés par la CGVMSL, jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Nonobstant toute disposition contraire, l'Entrepreneur n'a droit à aucun paiement pour les coûts non engagés ou pour les Travaux non exécutés, notamment pour tout manque à gagner lié aux Travaux non exécutés, peu importe que les prix du Contrat soient établis selon une entente à prix forfaitaire ou à prix unitaire. Le montant payable en vertu de la présente Section est le seul montant payable à l'Entrepreneur pour la résiliation du Contrat en vertu de la présente Section. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la CGVMSL n'assume aucune autre responsabilité envers l'Entrepreneur pour une telle résiliation. Si le montant dû en vertu de la présente Section est contesté, la CGVMSL payera le montant qui n'est pas contesté et la CGVMSL et l'Entrepreneur régleront le solde conformément au processus énoncé à l'Article CG23 (Règlement des différends).

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

### **CG18 SUSPENSION DES TRAVAUX**

#### 18.1. Droit de suspension

La CGVMSL peut, lorsqu'elle estime qu'il est dans son intérêt ou dans l'intérêt public de le faire, exiger de l'Entrepreneur qu'il suspende l'exécution des Travaux, en tout ou en partie, pour une période déterminée ou indéterminée, en transmettant à l'Entrepreneur un avis écrit de suspension.

#### 18.2. Obligations suivant la réception d'un avis

Lorsque l'Entrepreneur reçoit un avis écrit, ce dernier doit suspendre toutes les opérations relatives aux Travaux, sauf celles qui, de l'avis du Représentant de la CGVMSL, sont nécessaires pour l'entretien et la préservation des Travaux, des Équipements de construction et du Matériel. L'Entrepreneur ne doit pas, pendant une période de suspension, retirer de son chantier une partie quelconque des Travaux, des Équipements de construction ou du Matériel sans le consentement du Représentant de la CGVMSL.

#### 18.3. Suspensions de 30 jours ou moins

Si la période de suspension est de trente (30) jours ou moins, l'Entrepreneur doit, à l'expiration de cette période, reprendre l'exécution des Travaux et l'Entrepreneur a droit au paiement des coûts supplémentaires, calculés conformément à l'Article CG10 (Prix et rajustements des prix), pour la main-d'œuvre, les Équipements de construction et le Matériel nécessairement engagés par l'Entrepreneur en raison de la suspension.

#### 18.4. Suspensions de plus de 30 jours

Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, la CGVMSL et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des Travaux sera poursuivie par l'Entrepreneur, ce dernier reprendra l'exécution des Travaux sous réserve des modalités convenues entre la CGVMSL et l'Entrepreneur. Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, la CGVMSL et l'Entrepreneur ne conviennent pas que l'exécution des Travaux sera poursuivie par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les modalités selon lesquelles l'Entrepreneur poursuivra les Travaux, l'avis initial de suspension sera traité comme un avis de résiliation par la CGVMSL pour des raisons de commodité aux fins du Contrat.

### **CG19 OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE RÉSILIATION**

#### 19.1. Obligations supplémentaires de l'Entrepreneur

Lorsque l'Entrepreneur reçoit un avis de résiliation, ce dernier doit immédiatement, sous réserve des conditions ou des instructions stipulées dans l'avis ou dans la Directive de la CGVMSL :

- a) cesser toute exécution des Travaux concernés;
- b) libérer tout le Personnel de l'Entrepreneur associé aux Travaux concernés;
- c) uniquement si la CGVMSL en fait la demande, libérer tous les Équipements de construction et Matériel concernés en vertu du Contrat.

#### 19.2. Obligation de terminer la partie des Travaux non terminée

La résiliation d'une partie des Travaux ne libère pas l'Entrepreneur de l'obligation d'achever la partie des Travaux qui n'est pas résiliée ni de toute autre obligation en vertu du Contrat.

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

### CG20 GARANTIES DU CONTRAT – CONFISCATION OU RESTITUTION

#### 20.1. Droit à une garantie en cas de Défaut

Si le Contrat est résilié pour Défaut, si l'Entrepreneur ne remédie pas à une Défectuosité conformément aux exigences du Contrat ou si l'Entrepreneur manque à une obligation d'exécution en vertu du Contrat et ne remédie pas à ce Défaut, la CGVMSL peut recourir aux moyens qu'elle juge appropriés pour faire achever les Travaux et exercer les Garanties du Contrat.

#### 20.2. Fonds réputés être des paiements dus à l'Entrepreneur

Si la CGVMSL utilise les fonds fournis comme dépôt de garantie, le montant réalisé sera considéré comme un montant dû par la CGVMSL à l'Entrepreneur en vertu du Contrat. Dans la mesure où il est détenu par la CGVMSL, tout solde d'un montant disponible en vertu du dépôt de garantie qui demeure après le paiement des pertes, dommages et réclamations de la CGVMSL et d'autres parties sera versé par la CGVMSL à l'Entrepreneur si, de l'avis du Représentant de la CGVMSL, il n'est pas nécessaire aux fins du Contrat.

#### 20.3. Restitution de la garantie contractuelle

Dans un délai d'un (1) an après l'émission d'un Certificat définitif d'achèvement, la CGVMSL doit retourner à l'Entrepreneur le reste de toute garantie contractuelle, sauf si le Contrat prévoit une disposition différente.

### CG21 DROIT À COMPENSATION DE LA CGVMSL

#### 21.1. Droit à compensation

Sans limiter tout droit à compensation ou à déduction accordé ou implicite en vertu de la loi, ou mentionné ailleurs dans le Contrat, la CGVMSL peut compenser toute somme due à la CGVMSL par l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat ou de tout Contrat en cours, par toute somme payable à l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat. Aux fins de la présente Section, « Contrat en cours » signifie un Contrat entre la CGVMSL et l'Entrepreneur en vertu duquel l'Entrepreneur a une obligation non acquittée d'exécuter ou de fournir des Travaux, de la main-d'œuvre ou du Matériel.

### CG22 VÉRIFICATIONS ET INSPECTIONS

#### 22.1. Vérifications de gestion

La CGVMSL et ses représentants autorisés ont le droit de pénétrer en tout temps sur le Lieu des Travaux, dans les installations et les lieux d'affaires de l'Entrepreneur pour examiner, inspecter, tester ou vérifier des Travaux ou des opérations et installations de l'Entrepreneur afin d'assurer le respect des modalités du présent Contrat, notamment les exigences relatives à la qualité, au rendement, à la confidentialité et à la sécurité des Travaux (« **Vérification de gestion** »). La CGVMSL n'est pas tenue de fournir un avis d'inspection des Travaux, mais elle s'efforcera de fournir un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables à l'Entrepreneur avant de pénétrer dans les installations ou les lieux d'affaires de l'Entrepreneur aux fins d'une Vérification de gestion. L'Entrepreneur doit fournir aux représentants autorisés de la CGVMSL l'aide et les renseignements que la CGVMSL ou les représentants autorisés, selon le cas, peuvent exiger le cas échéant dans le cadre d'une Vérification de gestion.

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

### 22.2. Vérification des Documents contractuels

L'Entrepreneur doit garder à jour des documents complets des coûts estimatifs et réels des Travaux ainsi que de tous les appels d'offres, devis, Contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant (« **Documents contractuels** »); mettre tous ces documents à la disposition de la CGVMSL ou d'un représentant autorisé de la CGVMSL pour vérification et inspection sur demande; permettre à tout représentant nommé par la CGVMSL pour effectuer une vérification de faire des copies et de prendre des extraits de tout document et fournir à ces Personnes tous les renseignements qu'elles peuvent exiger le cas échéant en rapport avec ces documents. L'Entrepreneur doit fournir des installations pour la vérification et l'inspection et doit procurer aux représentants autorisés de la CGVMSL l'aide et l'information que la CGVMSL ou ces derniers peuvent demander le cas échéant relativement aux documents mentionnés dans les présentes.

### 22.3. Correction des lacunes

Lorsque des problèmes ou des lacunes sont constatés pendant ou après une Vérification de gestion, une vérification financière ou tout autre examen, test ou inspection, ou pendant ou après une visite, sans limiter la généralité des autres droits prévus au Contrat, la CGVMSL peut émettre un avis à l'Entrepreneur ou une Directive exigeant que l'Entrepreneur corrige ces problèmes ou lacunes. Dès réception d'une telle Directive, l'Entrepreneur doit (i) répondre promptement par écrit à la Directive; (ii) prendre immédiatement des mesures correctives acceptables pour la CGVMSL afin d'empêcher la répétition de toute lacune ou de tout problème décrit dans cette Directive; (iii) corriger toutes les lacunes et tous les problèmes décrits dans cette Directive dans le délai précisé dans la Directive ou, si aucun délai n'est précisé, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la Directive par l'Entrepreneur. L'émission ou la non-émission d'une Directive ne porte pas atteinte au droit de résiliation par la CGVMSL en vertu du présent Contrat.

### 22.4. Période de conservation des dossiers

Les Documents contractuels doivent être conservés intacts par l'Entrepreneur jusqu'à l'expiration d'une période de deux (2) ans après la date d'émission d'un Certificat définitif d'achèvement ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la CGVMSL peut ordonner.

### 22.5. Paiements en trop

Lorsqu'une vérification par la CGVMSL ou lorsque les propres dossiers de la CGVMSL révèlent un trop-payé de la part de la CGVMSL, celle-ci aura le droit de compenser le montant de ce trop payé avec les factures futures de l'Entrepreneur émises en vertu de la présente entente ou de toute autre entente, et l'Entrepreneur sera tenu de rembourser ce trop-payé sur demande dans la mesure où la CGVMSL ne recouvre pas le trop payé en utilisant le droit de compensation de la CGVMSL prévu au présent Contrat. Lorsque le trop payé est supérieur à cinq pour cent (5 %), si la CGVMSL en fait la demande, l'Entrepreneur doit également payer tous les frais et dépenses raisonnables qui ont été engagés par la CGVMSL pour faire effectuer la vérification.

## CG23 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### 23.1. Contestation des Directives de la CGVMSL

- a) Délai de prescription pour les contestations. L'Entrepreneur peut, dans les dix (10) jours suivant la communication à l'Entrepreneur de toute Directive, contester cette Directive. Tout défaut de signifier par écrit une contestation après la période de dix (10) jours suivant la réception de la Directive sera considéré comme une acceptation de la Directive et

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

l'Entrepreneur sera considéré comme ayant renoncé de manière permanente et irrévocable à son droit de contestation.

- b) Marche à suivre.
- i. La contestation doit être formulée par écrit, contenir les raisons complètes de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et être remise à la CGVMSL par courriel (avec accusé de réception par la CGVMSL), par messenger ou par livraison en main propre au Représentant de la CGVMSL.
  - ii. Si la CGVMSL détermine que la contestation par l'Entrepreneur est justifiée, la CGVMSL payera à l'Entrepreneur le coût de la main-d'œuvre supplémentaire, des Équipements de construction et du Matériel nécessairement engagés par l'Entrepreneur pour l'exécution de la Directive contestée, coûts qui seront déterminés conformément à l'Article CG11 (Calcul du Coût des Travaux).
- c) Poursuite des Travaux. La signification d'une contestation par l'Entrepreneur ne le dispense pas de se conformer à la Directive faisant l'objet de la contestation, à condition que, si l'Entrepreneur signifie une contestation en vertu de la présente Section, le respect par l'Entrepreneur de la Directive faisant l'objet de la contestation ne sera pas interprété comme l'admission par l'Entrepreneur du bien-fondé de cette Directive.

### 23.2. Évolution des différends

Si un différend ou un problème (un « différend ») survient entre les parties concernant toute question relevant du présent Contrat, les parties s'efforceront de bonne foi de résoudre ce différend rapidement et à l'amiable. Si un différend survient et qu'il n'est pas résolu par le Représentant de la CGVMSL et le Représentant de l'Entrepreneur à l'intérieur ce que l'une ou l'autre des parties juge être un délai raisonnable, les gestionnaires du niveau hiérarchique supérieur de l'Entrepreneur et de la CGVMSL se réuniront pour régler le différend. Si le différend n'a pas été résolu dans les dix (10) jours, la question sera portée à l'attention des cadres de direction de chaque partie qui, de bonne foi, chercheront à régler le différend. Si les cadres de direction ne peuvent pas résoudre le différend dans les vingt (20) jours suivant l'avis d'un différend, l'une ou l'autre des parties peut soumettre le litige à l'arbitrage en vertu du présent Contrat.

### 23.3. Arbitrage obligatoire

Tout litige qui n'a pas été résolu conformément à la Section 23.2 (Évolution des différends) sera soumis à l'arbitrage conformément au présent Contrat et au Droit applicable.

### 23.4. Règles d'arbitrage

- a) La partie qui souhaite entreprendre la procédure d'arbitrage doit transmettre à l'autre partie un avis d'arbitrage écrit contenant ce qui suit : (i) les noms et adresses des parties, (ii) la nature et une brève description du différend, (iii) la nature du recours demandé et (iv) le nom d'un arbitre proposé.
- b) Les parties à l'arbitrage se partagent en parts égales le paiement des frais d'arbitrage, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.
- c) La décision du tribunal arbitral sera exécutoire et sans appel pour la CGVMSL et l'Entrepreneur.
- d) L'arbitrage aura lieu dans la province où la majorité des Travaux sont effectués.

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

- e) Si l'arbitrage a lieu dans la province de Québec, le tribunal arbitral est régi par le Code d'arbitrage commercial visé dans la *Loi sur l'arbitrage commercial* (L.R.C., 1985, ch. 17, (2<sup>e</sup> suppl.)).
- f) La langue à utiliser dans les délibérations est la langue dans laquelle le Contrat est rédigé.
- g) Toute communication écrite doit être remise à la CGVMSL au siège social de la CGVMSL et à l'Entrepreneur à l'adresse de l'Entrepreneur indiquée sur le Contrat, à moins qu'une partie n'en avise autrement l'autre partie.
- h) La CGVMSL et l'Entrepreneur doivent nommer un arbitre unique qui constituera le tribunal arbitral. L'arbitre sera inscrit au registre établi par le Droit applicable et sa nomination sera faite conformément au Droit applicable. Si l'arbitrage a lieu dans la province de Québec, et si la CGVMSL et l'Entrepreneur ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique, une partie peut demander la nomination d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Dans ce cas, un tribunal tripartite est nommé conformément aux dispositions du Code d'arbitrage commercial visé dans la *Loi sur l'arbitrage commercial* (L.R.C., 1985, ch. 17, (2<sup>e</sup> suppl.)).
- i) Le tribunal arbitral peut diriger l'arbitrage et doit trancher le différend de la manière qu'il juge appropriée et conformément au Droit applicable.
- j) Le tribunal arbitral n'est pas autorisé à statuer ex aequo et bono ou en qualité d'amiable compositeur.
- k) Pendant le déroulement de l'arbitrage, à moins d'une Directive contraire de la CGVMSL, l'Entrepreneur doit continuer à exécuter les Travaux conformément aux modalités du Contrat, notamment en conformité avec toutes les Directives, qu'elles fassent ou non l'objet d'une contestation par l'Entrepreneur.

### **CG24 DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **24.1. Respect des lois**

L'Entrepreneur doit se conformer au Droit applicable, notamment à toutes les lois concernant les conditions de santé et de travail et la protection de l'environnement, et doit exiger le respect de ces lois par tous ses Sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux. L'Entrepreneur devra fournir à la CGVMSL la preuve du respect de ces lois et règlements aux moments où celle-ci pourra raisonnablement la demander.

#### **24.2. Obligation de faire des déclarations solennelles**

L'Entrepreneur doit, lorsque le Représentant de la CGVMSL le lui demande, faire une déclaration solennelle sous une forme acceptable par la CGVMSL attestant de l'existence et de l'état de toute réclamation réelle et potentielle contre lui par des tiers en rapport avec les Travaux ou le présent Contrat, y compris les réclamations potentielles par le Personnel de l'Entrepreneur et par des Sous-traitants.

#### **24.3. Aucune modalité implicite applicable à la CGVMSL**

Aucune condition ou obligation implicite de quelque nature que ce soit par ou au nom de la CGVMSL ne doit découler de quoi que ce soit dans le Contrat, et les engagements et ententes explicites qui y sont contenus et qui ont été conclus par la CGVMSL sont les seuls engagements et ententes sur lesquels tout droit contre la CGVMSL doit être fondé.



---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

### 24.4. Portée de l'autorisation d'utiliser les locaux de la CGVMSL

L'Entrepreneur ne doit pas utiliser ou permettre l'utilisation du Lieu des Travaux à des fins autres que l'exécution des Travaux en vertu des modalités du Contrat. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Entrepreneur ne doit pas ériger ou permettre l'érection de toute enseigne ou publicité sur les Travaux ou sur les lieux des Travaux sans le consentement préalable du Représentant de la CGVMSL.

### 24.5. Avis contractuels

Tout avis, consentement, ordre, décision, Directive ou autre communication (aux fins de la présente Section, chacun est un « avis ») qui doit être transmis par écrit, à toute partie en vertu du Contrat, est réputé avoir été effectivement transmis à l'Entrepreneur, s'il est livré sous une forme prévue dans la présente Section au siège social de l'Entrepreneur ou au Représentant de l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée aux présentes, ou à la CGVMSL, s'il est livré au siège social de la CGVMSL ou en personne au Représentant de la CGVMSL à l'adresse indiquée aux présentes. Pour être valides, les avis doivent être livrés ou communiqués par l'un des moyens suivants : (a) en mains propres, à la Personne; (b) par la poste; (c) par messenger; (d) par courriel ou télécopieur. Tout avis de ce type est réputé avoir été reçu par le destinataire : (a) s'il a été remis en mains propres, le jour où il a été livré; (b) s'il a été envoyé par la poste, le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi, selon la première éventualité; (c) s'il a été envoyé par messenger, à la date de livraison attestée par les registres de livraison du messenger; (d) s'il a été envoyé par courriel ou par télécopieur, dès confirmation de la réception du courriel ou de la télécopie par le destinataire prévu.

### 24.6. Obligation d'agir raisonnablement et de bonne foi

Les deux parties sont, en tout temps, tenues d'agir raisonnablement et de bonne foi dans l'exercice des droits que leur confère le Contrat.

### 24.7. Aucune publicité ni communication avec les médias

Aucune partie ne doit, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie : (a) utiliser ou publier, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de l'autre partie ; ou (b) faire de la publicité pour la participation d'une partie au présent Contrat; ou (c) afficher dans le Lieu des Travaux ou à proximité, toute autre enseigne que celle requise par le Droit applicable. Toute demande d'information d'un tiers, y compris les médias, concernant le Contrat, les Travaux ou les services doit être rapidement transmise au Représentant de la CGVMSL qui s'en occupera. Il est strictement interdit à l'Entrepreneur, au Personnel de l'Entrepreneur et aux Sous-traitants, en toute circonstance, de parler et de s'adresser aux médias pour quelque raison que ce soit en rapport avec leurs obligations contractuelles. L'Entrepreneur doit s'assurer que le Personnel de l'Entrepreneur et ses Sous-traitants sont au courant des exigences de la présente Section, y compris de ce qui suit : si le Personnel de l'Entrepreneur et ses Sous-traitants sont approchés par des membres des médias, ils doivent refuser tout commentaire et dire aux représentants des médias de s'adresser à la CGVMSL.

### 24.8. Modifications

Aucune modification ni aucun changement dans l'une ou l'autre des dispositions du Contrat ne sera valable ou en vigueur s'il n'est pas formulé par écrit et signé par les deux parties.

### 24.9. Cession du Contrat, novation et succession

Le Contrat ne peut être cédé par l'Entrepreneur, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de la CGVMSL. Toute cession faite sans le consentement de la CGVMSL est nulle et sans effet. Aucune

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

cession du Contrat ne libère l'Entrepreneur de ses obligations en vertu du Contrat ni n'impose de responsabilité à la CGVMSL. La CGVMSL peut en tout temps céder ou sous-traiter ses droits et obligations en vertu du Contrat, en tout ou en partie. En cas de cession ou de sous-traitance par la CGVMSL, celle-ci en avisera l'Entrepreneur et ce dernier devra, le cas échéant, collaborer pour faciliter cette cession ou cette sous-traitance, sans frais supplémentaires pour la CGVMSL ou le cessionnaire. Le cessionnaire de la CGVMSL doit assumer tous les droits ou obligations de la CGVMSL en vertu du Contrat et, à compter de la date de la cession, la CGVMSL sera libérée de ses obligations (une « novation »). L'Entrepreneur sera obligé d'accepter la novation d'un tel cessionnaire et n'aura aucun droit d'approuver ou de refuser la novation d'un tel cessionnaire pour quelque motif que ce soit. Les parties conviennent de signer et de remettre rapidement tous les accords et autres instruments qui peuvent être raisonnablement requis pour donner effet à toute novation envisagée en vertu de la présente Section. Le Contrat s'applique au profit des parties aux présentes, de leurs héritiers légitimes, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, et les lie.

### 24.10. Entente intégrale

Le Contrat représente l'intégralité de l'entente entre les parties en ce qui concerne l'objet du Contrat et remplace toutes les communications, négociations et ententes, écrites ou orales, relatives aux Travaux qui ont été faites avant la date du Contrat, à moins qu'elles ne soient incorporées au Contrat par renvoi.

### 24.11. Droit applicable

La construction, l'interprétation et l'exécution du Contrat sont régies par le Droit applicable de la province dans laquelle la majorité des Travaux sont exécutés et du Canada, sans égard aux principes de conflit des lois. Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises.

### 24.12. Prorogation

Les obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat relativement à la qualité, la correction et la garantie des Travaux exécutés par l'Entrepreneur jusqu'au moment de la résiliation ou de l'expiration du Contrat se poursuivent après toute résiliation, quelle qu'en soit la cause, ou expiration du Contrat. En outre, le présent Article et les droits et obligations de chaque partie en vertu des présentes qui, en raison de leur nature, devraient demeurer en vigueur après l'expiration ou la résiliation du Contrat, demeureront applicables malgré l'expiration ou la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit.

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

### Annexe « A » – DÉFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions générales, les expressions et termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous et les variations grammaticales de ces termes ont une signification correspondante.

- a) « **Calendrier d'avancement des Travaux** » a le sens qui lui est attribué dans le document intitulé A-2 Spécifications (généralités).
- b) « **Certificat définitif d'achèvement** » signifie un certificat écrit émis par le Représentant de la CGVMSL qui confirme que les Travaux ont été achevés à la satisfaction de la CGVMSL.
- c) « **Certificat provisoire d'achèvement** » signifie un certificat écrit émis par le Représentant de la CGVMSL dans le cadre de projets pluriannuels pour accepter les Travaux acceptés au cours d'une année donnée.
- d) « **CGVMSL** » signifie la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent.
- e) « **Conditions dissimulées ou inconnues** » a le sens qui lui est donnée à la Section 4.7 (Conditions dissimulées ou inconnues).
- f) « **Contrat** » signifie les Articles de l'entente signée par les représentants autorisés de l'Entrepreneur et de la CGVMSL et, pour plus de clarté, comprend les documents mentionnés dans les Articles de l'entente, qui peuvent être modifiés le cas échéant conformément aux modalités du Contrat.
- g) « **Coût des Travaux** » signifie les montants dûment payables par la CGVMSL à l'Entrepreneur pour les Travaux exécutés à la satisfaction de la CGVMSL, calculés conformément au Tableau des prix ou à d'autres dispositions du Contrat.
- h) « **Date d'acceptation des Travaux** » a le sens qui lui est donné à l'Article CG9 (Certificats provisoires et définitifs d'achèvement (Acceptation des Travaux)).
- i) « **Déclaration statutaire de conformité** » a le sens qui lui est donné à l'Article CG8 (Factures et paiements).
- j) « **Défaut** » a le sens qui lui est donné à l'Article CG16 (Résiliation du Contrat - Défaut).
- k) « **Défectuosité** » a le sens qui lui est donné à la Section 12.2 (Recours en garantie – Défectuosités dans les Travaux acceptés).
- l) « **Demande de rajustement de prix** » a le sens qui lui est donné à l'Article CG10 (Prix et rajustement de prix).
- m) « **Devis et dessins** » signifie toutes les exigences et spécifications techniques de la CGVMSL applicables aux Travaux acceptés, telles qu'elles sont définies dans le Contrat et qui peuvent être modifiées par un accord écrit exprès des parties, y compris notamment telles que définies dans le document contractuel intitulé A-1 Spécifications et dessins de l'Entrepreneur tels que définis dans le document contractuel intitulé A-2 Spécifications (généralités).
- n) « **Directive** » a le sens qui lui est donné à l'Article CG2 (Administration du Contrat).
- o) « **Documents contractuels** » a le sens qui lui est donné à la Section 22.2 (Vérification des Documents contractuels).

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

- p) « **Droit applicable** » signifie toutes les lois fédérales, provinciales, locales et municipales, les lois, les règlements, les règles, les codes, les ordonnances et les règlements en vigueur le cas échéant, et adoptés ou émis par une autorité gouvernementale dont la compétence s'étend à l'une des parties au présent Contrat, incluant notamment un jugement d'un tribunal, d'un conseil, d'un arbitre ou d'un organisme administratif pertinent.
- q) « **Entrepreneur** » signifie l'entité juridique qui a conclu le Contrat avec la CGVMSL.
- r) « **Équipements de construction** » désigne toute machinerie et tous les équipements, utilisés ou non, qui sont nécessaires à la préparation, à la fabrication, au transport, au montage ou à toute autre exécution des Travaux, mais qui ne sont pas incorporés dans les Travaux.
- s) « **Facture en bonne et due forme** » a le sens qui lui est donné à l'Article CG8 (Factures et paiements).
- t) « **Garanties du Contrat** » signifie toute garantie de sécurité, comme un cautionnement de bonne exécution, un cautionnement pour les Travaux et le Matériel ou un dépôt de garantie, fournie par l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- u) « **Lieu des Travaux** » désigne le lieu ou l'emplacement physique précis où sont effectués le montage, la modification, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le défrichage, le terrassement, le nivellement, l'excavation, le creusement de tranchées, le creusage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, ainsi que l'installation de toute machinerie ou de tous Équipements de construction, et de tout travail ou entreprise en rapport avec l'ouvrage.
- v) « **Matériel** » désigne les produits, les éléments, la machinerie, les équipements, les accessoires et autres articles achetés ou devant être fournis par ou pour l'Entrepreneur en vue de leur incorporation dans les Travaux acceptés, qu'ils soient ou non incorporés et, pour plus de certitude, comprend tous les permis, droits et privilèges attachés à ces produits, articles et éléments.
- w) « **Ordre d'exécution** » a le sens qui lui est donné à l'Article CG5 (Ordres d'exécution).
- x) « **Période de garantie** » a le sens qui lui est donné à la Section 12.2 (Recours en garantie – Défectuosités dans les Travaux acceptés).
- y) « **Personne** » désigne, sauf si le contexte le suggère autrement, toute personne physique ou morale, société, fiducie ou autre entité légalement reconnue en vertu du droit de toute province du Canada.
- z) « **Personnel de l'Entrepreneur** » désigne toutes les Personnes affectées ou autorisées par l'Entrepreneur pour exécuter les Travaux conformément en vertu du Contrat, et comprend notamment le personnel des Sous-traitants.
- aa) « **Projet** » désigne la totalité des Travaux et du Matériel nécessaires pour atteindre les résultats décrits dans les Documents contractuels.
- bb) « **Renseignements confidentiels** » signifie collectivement toute information de gestion, financière, technique ou autre, spécifications, conceptions, plans, données, résultats ou dessins qui est soit divulguée par la CGVMSL, soit préparée par l'Entrepreneur pour la CGVMSL en vertu du présent Contrat, et qui, au moment de la divulgation, est raisonnablement considérée comme étant de nature confidentielle.

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES (CONSTRUCTION)

---

---

- cc) « **Représentant de la CGVMSL** » signifie le Représentant de la CGVMSL désigné dans les spécifications A-1.
- dd) « **Représentant de l'Entrepreneur** » désigne le membre du Personnel de l'Entrepreneur désigné par l'Entrepreneur pour agir conformément à l'Article CG2 (Administration du Contrat).
- ee) « **Retard approuvé** » a la signification donnée à la Section 7.3 (Retards approuvés).
- ff) « **Sous-traitant** » désigne une Personne à laquelle l'Entrepreneur a sous-traité la totalité ou une partie des Travaux en vertu du Contrat.
- gg) « **Tableau des prix** » désigne tous les prix forfaitaires, les prix unitaires, les taux horaires et tout autre prix à facturer pour les Travaux, tels qu'ils sont précisés dans les Articles de l'entente.
- hh) « **Travaux** » signifie tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'Entrepreneur pour l'exécution du Contrat, notamment la fourniture des Équipements de construction et du Matériel, le Personnel de l'Entrepreneur et d'autres biens, services et produits livrables, le tout tel que requis pour l'exécution des obligations de l'Entrepreneur et pour livrer les Travaux acceptés.
- ii) « **Travaux acceptés** » signifie les Travaux qui ont été acceptés par la CGVMSL en vertu d'un Certificat provisoire d'achèvement.
- jj) « **Travaux achevés** » signifie les Travaux qui peuvent être facturés par l'Entrepreneur.
- kk) « **Valeur rajustée du Contrat** » signifie le montant maximum estimatif ou forfaitaire que la CGVMSL a accepté par écrit de payer pour le Projet de la façon précisée dans le Tableau des prix des modalités du Contrat, peu importe que les prix des composantes du travail soient exprimés en frais unitaires ou en frais fixes, et qui peut être rajusté à la hausse ou à la baisse avec l'approbation de la CGVMSL et conformément aux dispositions du Contrat.
- ll) « **Vérification de gestion** » a le sens qui lui est donné à l'Article CG22 (Vérifications et inspections).